



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1334

**MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS SUR LES
DROITS ACQUIS (MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 1186)**

ATTENDU la volonté du conseil d'assouplir la réglementation dans son ensemble;

ATTENDU l'importance du nombre d'usages et de bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis sur le territoire;

ATTENDU les difficultés d'application de certaines dispositions en vigueur sur les droits acquis;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 5 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 1186 est modifié de la façon suivante:

2.1 L'article 7.1 est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Dans la présente partie, lorsqu'on utilise les termes «sans aggraver le caractère dérogatoire de son implantation», cela signifie qu'une dimension minimale ou une dimension maximale dérogatoire protégée par droits acquis relative à l'implantation ne peut être respectivement diminuée ou augmentée.»

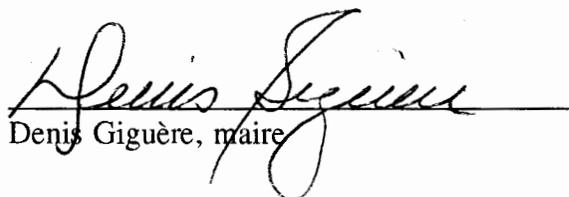
...

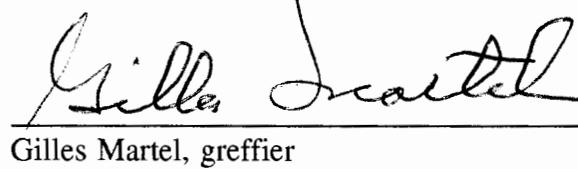
- 2.2** L'article 7.2.1 est modifié par le remplacement, dans le quatrième paragraphe, de «de la construction et est moindre que 50 % de la superficie totale du terrain à la date du 1^{er} avril 1985» par «utilisée par l'usage le 1^{er} avril 1985 et est moindre que 50 % de la superficie existante du terrain à la même date».
- 2.3** L'article 7.2.2 est modifié:
- 1- par le remplacement, dans le tableau, des mots «en mètres carrés» par «le 1^{er} avril 1985» et par le remplacement des mots «d'agrandissement autorisé» par les mots «d'agrandissement maximal autorisé pour un ou la somme de plusieurs agrandissements»;
 - 2- par la suppression du dernier paragraphe.
- 2.4** L'article 7.3.1 est modifié:
- 1- par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots «en autant que les agrandissements s'effectuent en conformité avec la réglementation (sans aggraver le caractère dérogatoire de son implantation)» par les mots «sans aggraver le caractère dérogatoire de son implantation»;
 - 2- par le remplacement, dans le troisième paragraphe, des mots «une seule fois (sans aggraver le caractère dérogatoire de son implantation) dans les pourcentages suivants» par les mots «dans les pourcentages suivants sans aggraver le caractère dérogatoire de son implantation»;
 - 3- par le remplacement, dans le tableau, des mots «en mètres carrés» par «le 1^{er} avril 1985» et par le remplacement des mots «d'agrandissement autorisé» par les mots «d'agrandissement maximal autorisé pour un ou la somme de plusieurs agrandissements»;
 - 4- par la suppression du quatrième paragraphe.
- 2.5** L'article 7.8 est modifié par le remplacement des mots «conforme à la réglementation en vigueur ou diminuer le plus possible» par les mots «identique à l'implantation existante ou diminuer le caractère dérogatoire de son implantation».

ARTICLE 3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À LORETTEVILLE,
ce 4 décembre 1995.


Denis Giguère, maire


Gilles Martel, greffier

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

RÈGLEMENTS NUMÉROS

1325, 1327, 1334, 1336, 1337 et 1338

AVIS PUBLIC est donné que lors de son assemblée tenue le 4 décembre 1995, le Conseil municipal de Loretteville a adopté les règlements suivants:

Règlement numéro 1325:

Règlement sur l'extension de la zone RH-540 (Modification au règlement de zonage numéro 1186).

Règlement numéro 1327:

Règlement sur l'extension de la zone MH-241 + (Modification au règlement de zonage numéro 1186).

Règlement numéro 1334:

Règlement modifiant certaines dispositions sur les droits acquis (Modification au règlement de zonage numéro 1186).

Règlement numéro 1336:

Règlement sur l'extension de la zone RH-552 (Modification au règlement de zonage numéro 1186).

Règlement numéro 1337:

Règlement sur la création de la zone RAA-432 et les dispositions particulières applicables (Modification au règlement de zonage numéro 1186).

Règlement numéro 1338:

Règlement sur l'extension de la zone RAA-403 (Modification au règlement de zonage numéro 1186).

Que les règlements numéros **1325, 1327, 1334, 1336, 1337 et 1338** ont reçu l'approbation des personnes habiles à voter lors des journées d'enregistrement tenues les 23 et 24 janvier 1996, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que les règlements numéros **1325, 1327, 1334, 1336, 1337 et 1338** ont reçu l'avis de conformité de la Communauté urbaine de Québec en date du 6 février 1996.

Ces règlements entreront en vigueur suivant la loi.

Donné à Loretteville, ce 12 février 1996.



Gilles Martel, greffier

Je, soussignée, certifie avoir affiché le présent avis public au tableau d'affichage à l'hôtel de ville le 14 février 1996 à 12 h.

Martine Lévesque

Martine Lévesque, secrétaire